



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 12265

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice flagrante qui frappe les familles modestes qui ont trois enfants ou plus dans le versement des prestations familiales. Une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources de moins de 5 000 francs par mois, touche 2 040,37 francs d'allocations familiales (majoration pour âge comprise) et 745 francs de complément familial, soit un total mensuel de 2 785,47 francs auxquels il faut ajouter l'APL ou l'AL. Lorsque l'aîné des enfants arrête ses études ou atteint ses vingt ans, ou se trouve en fin d'apprentissage (et souvent demandeur d'emploi), ces prestations familiales diminuent d'une manière catastrophique. La famille va toucher 572,74 francs d'allocations familiales et 161,08 francs de majoration pour âge, soit un total mensuel de 733,82 francs, auxquels s'ajoute éventuellement l'APL ou l'AL. La diminution de ressources s'élève à 2 051,55 francs par mois. Il lui demande de modifier la réglementation afin que les familles, ayant eu trois enfants et plus, gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants, lorsque le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux. Pour l'exemple pris ci-dessus, cette modification donnerait une prestation totale de 1 008,98 francs par mois, ce qui apporterait plus de justice.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs des prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est

neanmoins conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les enfants demeurent a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Il faut preciser a cet egard que l'extension des limites d'age actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des categories concernees (inactifs, etudiants, apprentis) entrainerait egalement un surcout tres eleve. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, les problemes sociaux qui se posent en matiere de chomage des jeunes doivent prioritairement etre resolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marche du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le developpement du credit formation prevu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte a offrir une formation complementaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La legislation fiscale prevoit en outre des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales beneficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (ex. : prestations supplementaires pour etudiants).

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12265

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1870